

convient également de noter que les termes de la directive 93/43/CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires<sup>(4)</sup> s'appliquent horizontalement aux denrées alimentaires en général. Par conséquent, les entreprises du secteur alimentaire, y compris celles qui couvrent les étapes suivant la production primaire, comme la préparation, la transformation, l'entreposage, la manipulation et la mise en vente ou la livraison au consommateur, doivent répondre aux exigences fixées par ladite directive aux fins de la sécurité et de la salubrité des denrées alimentaires.

L'objectif principal des nouvelles règles d'hygiène générales et spécifiques est d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs pour ce qui touche à la sécurité alimentaire, en tenant compte de certains principes. Dans l'attente de l'adoption, l'entrée en vigueur et la mise en œuvre des projets de règlements qui composent la proposition, les prescriptions actuelles restent d'application.

La proposition de règlement du Parlement et du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires<sup>(5)</sup> inclut, dans son état actuel, le principe selon lequel la responsabilité première de la sécurité alimentaire incombe aux entreprises du secteur alimentaire, cette sécurité devant être garantie tout au long de la chaîne alimentaire. Les règles générales s'appliqueront à toutes les étapes de la production et de la transformation des aliments. Cependant, les États membres peuvent, sans compromettre les objectifs d'hygiène des denrées alimentaires, adopter des mesures nationales adaptant les exigences fixées dans les nouveaux règlements sur l'hygiène des denrées alimentaires afin de i) permettre la poursuite de l'utilisation de méthodes traditionnelles à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution et ii) tenir compte des besoins des exploitations du secteur alimentaire situées dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières.

La proposition de règlement du Parlement et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ne s'appliquera pas à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestiques de denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée. Elle ne s'appliquera pas non plus à la fourniture directe, par le producteur, de petites quantités de viande provenant de volailles ou de lagomorphes abattus à la ferme au consommateur final ou aux établissements locaux qui fournissent directement cette viande au consommateur final en tant que viande fraîche. Les États membres seront tenus, s'agissant de cette fourniture, d'établir des règles dans leur législation nationale pour garantir la réalisation des objectifs du règlement proposé. Celui-ci, sauf indication contraire, ne s'appliquera pas à la vente au détail. En vertu de l'article 10, paragraphe 3, les États membres auront la possibilité, pour autant que les objectifs en matière d'hygiène alimentaire ne soient pas compromis, d'adopter des mesures nationales adaptant les exigences spécifiques fixées à l'annexe III en respectant cinq séries de conditions.

(1) JO P 121 du 29.7.1964.

(2) JO L 55 du 8.3.1971.

(3) JO L 368 du 31.12.1994.

(4) JO L 175 du 19.7.1993.

(5) JO C 365 E du 19.12.2000.

(2003/C 280 E/171)

### QUESTION ÉCRITE E-1490/03

posée par **Olivier Dupuis (NI)** à la Commission

(2 mai 2003)

**Objet:** Incidence de la guerre en Tchétchénie sur l'économie russe

Dans une récente interview à la radio «Ekho Moskvyy», l'ancien président du Conseil suprême de Russie, M. Khasbulatov, a déclaré que les trois à quatre premiers mois de la seconde guerre de Tchétchénie (août-novembre 1999) ont coûté quelque 3 milliards de dollars et que les coûts des trois années de guerre (2000-2002) s'élevaient à 10 à 13 milliards par an. En ce qui concerne cette année, le coût s'élèverait pour les trois premiers mois à 3,5 milliards de dollars.

Toujours selon M. Khasbulatov, l'ensemble des dépenses de la Russie s'élèverait pour ces trois années et demie de guerre, autrement dit depuis le début de la nouvelle invasion et l'occupation de la Tchétchénie en 1999, à 40 milliards de dollars. Tels sont quelques-uns des chiffres d'un rapport réalisé par MM. Ruslan Khasbulatov et Ivan Rybkin, intitulé «Aspects économiques de la guerre en Tchétchénie».

La Commission a-t-elle pris connaissance du rapport de MM. Khasbulatov et de M. Rybkin et, si oui, qu'en pense-t-elle? La Commission n'estime-t-elle pas que ces dépenses sont tout à fait incompatibles avec la situation actuelle de l'économie russe? En outre, la Commission ne considère-t-elle pas que seules les aides économiques et financières que l'Union et ses États membres fournissent à la Russie permettent à ce pays de dégager les sommes énormes nécessaires à la poursuite de la guerre en Tchétchénie?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(21 mai 2003)

La Commission regrette profondément la situation tragique que connaît la république russe de Tchétchénie depuis une décennie. Le conflit actuel a engendré des coûts humains, sociaux et économiques énormes tant pour les gouvernements fédéral et local que pour la population civile tchétchène. La Commission espère que la constitution adoptée au cours du référendum organisé le 23 mars 2003 fournira une plateforme pour le dialogue, la réconciliation, la restauration de l'État de droit et la protection efficace des droits de l'homme, conformément à la déclaration faite en ce sens par le président Poutine le 16 mars 2003. Elle continuera de faire part de ses préoccupations en la matière aux autorités russes dans le cadre du dialogue politique engagé entre l'Union et la Russie.

La Commission rappelle qu'elle a fourni une aide au titre de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) destinée à promouvoir la société civile, la liberté des médias et le respect des droits de l'homme dans le Nord-Caucase tout au long du conflit en Tchétchénie, en vue de promouvoir une paix durable dans la région. La Commission constate que l'aide octroyée à la Russie par l'intermédiaire du programme Tacis vise, entre autres, à promouvoir la société civile, l'État de droit et les institutions publiques, de même qu'à soutenir la difficile transition politique, économique et sociale que connaît la Russie.

La Commission prend note de l'analyse présentée par MM. Khasboulatov et Rybkin. Elle n'est pas en mesure de porter un jugement sur les coûts estimés de la politique actuelle du gouvernement russe en Tchétchénie ou sur leur incidence sur la situation économique générale du pays. Aucun élément n'atteste cependant que la politique actuelle des autorités russes est dépendante de l'aide financière de l'UE.

(2003/C 280 E/172)

**QUESTION ÉCRITE E-1498/03**

**posée par Ian Hudghton (Verts/ALE) à la Commission**

(5 mai 2003)

*Objet:* Enveloppe financière 2003 destinée à la lutte contre l'ESB et les autres épizooties

Quel était le montant de l'aide financière mise à disposition du gouvernement britannique au titre de l'enveloppe financière 2003 allouée à la lutte contre l'ESB et les autres épizooties? Par ailleurs, quels sont les États membres ayant sollicité un tel soutien et quel montant leur a été respectivement accordé? Enfin, le gouvernement britannique peut-il encore prétendre au versement d'une aide?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(10 juin 2003)

Le budget disponible pour le programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) de 2003 était de 94,5 millions d'euros. Sur ce montant, on estime qu'environ 4,2 millions d'euros auraient été disponibles initialement pour les coûts éligibles du Royaume-Uni, si son programme avait été soumis à temps, avec une réaffectation éventuelle du budget des États membres sous-utilisateurs de crédits vers les États membres en dépassement de crédits, avant la fin de l'année, comme cela avait été fait pour les programmes de surveillance des EST en 2002.

Les 14 autres États membres ont tous soumis un programme pour la surveillance des EST en 2003.